

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
L'OFFRE DE SERVICE NUMERIQUE POUR L'APPLICATION DE
GESTION DU CONTINGENT DE LOGEMENTS**

« PELEHAS MODE WEB »

N°

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par

Sa Présidente ou son représentant

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

La Commune, CCAS,
CIAS de

sis

.....
.....

représentée par

**Son Maire, Président,
Madame/Monsieur**
dûment habilité par délibération n° en
date du,

ci-après désigné

« La Commune, CCAS, CIAS »

Par délibération n° IVIS-016-14763/23/BM en date du 12 octobre 2023, la Métropole a adopté le dispositif de mise à disposition, pour les communes volontaires, une offre de service numérique dénommée « Pelehas mode web » permettant de gérer le contingent de logement social sur le territoire de la Métropole.

Après quelques mois de déploiement, le présent avenant a pour objet de présenter les aménagements que le dispositif requiert :

En premier lieu par l'ouverture de l'offre de service aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale des communes membres (CCAS et CIAS).

La convention initiale ouvrait exclusivement aux communes la possibilité d'adhérer à cette offre. Or, certaines d'entre elles ont choisi de déléguer la gestion de l'habitat social à leur Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale (CCAS ou CIAS). Il apparaît donc nécessaire d'élargir le périmètre de l'offre numérique « Pelehas mode web » afin de permettre également l'accès ces structures.

Ensuite, par l'introduction de prestations complémentaires dans l'offre de service : en effet certaines communes sollicitent la possibilité d'assurer des formations dédiées complémentaires ou des reprises de données spécifiques. La nouvelle grille tarifaire et la nouvelle convention tiennent compte de ces nouveaux besoins.

Enfin, par des ajustements de la grille tarifaire : une participation financière est apportée par les communes pour couvrir le coût des moyens techniques et humains mobilisés pour délivrer ce service. L'équation financière initiale tenait compte des coûts de mise en service alors que certaines communes n'ont pas besoin de ces prestations d'initialisation.

Ainsi, les communes déjà utilisatrices du logiciel Pelehas, que ce soit via la Métropole ou dans le cadre d'un contrat direct avec l'éditeur, bénéficieront d'une exonération des frais d'initialisation (setup) et de mise en œuvre. La nouvelle grille permet d'écarter ces coûts dans ce cas. Par ailleurs, compte tenu du nombre d'adhérents, les coûts des formations ont pu être revus à la baisse. Sur ce point aussi la nouvelle grille tarifaire a été ajustée.

Il est précisé que la grille tarifaire s'applique uniformément à chaque commune utilisatrice, quel que soit l'organisme signataire de la convention (commune, CCAS ou CIAS).

Le présent avenant a pour objet d'introduire ces ajustements.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Dans le cadre de la Convention de mise à disposition de l'offre de service numérique pour l'application de gestion du contingent de logements « Pelehas mode web » délibérée le 12 octobre 2023 (délibération n°IVIS-016-14763/23/BM), seules les communes pouvaient conventionner avec la Métropole.

Par cet avenant, l'offre de service numérique dénommée « Pelehas mode web » est étendue aux **Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale (CCAS et CIAS)**.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DES ARTICLES DE LA CONVENTION

Article 1 - Objet

L'article 1 est modifié de la façon suivante : L'objet de la présente convention est de définir les conditions générales de mise à disposition à **la Commune, Centre Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale** de l'offre de services « Pelehas mode web » sous la responsabilité **de la Métropole** et leur impact financier.

Article 6 – Conditions financières

L'article 6 est modifié de la façon suivante : L'objet de la facturation porte sur les dépenses réalisées par la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la mise en œuvre, le paramétrage, la mise en service et le maintien en condition opérationnelle de l'application Pelehas pour la commune.

Les modalités de calcul

Les tarifs sont basés sur une mutualisation des coûts directs et des coûts d'exploitation entre les différents utilisateurs de la solution (commune et besoins propres à la Métropole)
La tarification distingue la première année dite année d'installation qui doit tenir compte de toutes les prestations initiales de paramétrage, des autres années où seules les prestations récurrentes d'exploitation et de maintenance sont prises en comptes (la première année intègre les coûts récurrents).

Un tarif d'initialisation par strate de ville pour l'année d'installation comprenant :

- Un coût de setup
- Un coût fixe par strate de ville
- Un coût proportionnel à la population de la commune

Un tarif pour les années suivantes comprenant :

- Un coût fixe par strate de ville
- Un coût proportionnel à la population de la commune

Pour les communes de strates supérieures à 100 000 habitants, le chiffrage de l'offre de service est fait sur la base d'un coût fixe et non sur un coût par habitant

Les tarifs précis pour chaque commune sont indiqués dans l'annexe Numéro 1 de la présente convention : "Fiche financière-Pelehas-mode web".

Facturation du Setup :

Le coût du Setup ne sera pas facturé pour les communes déjà utilisatrices du logiciel Pelehas via la Métropole.

Le coût du Setup ne sera pas facturé pour les communes déjà utilisatrices du logiciel Pelehas dans le cadre d'un contrat direct avec l'éditeur et souhaitant rejoindre l'offre de la Métropole.

Pour toutes demandes ou développements spécifiques, une refacturation intégrale des coûts engagés par la métropole sera répercutée à la commune, éventuellement au prorata des communes effectuant une demande commune.

Toutes les pièces justificatives correspondant aux décomptes produits, conformément à la liste des pièces justificatives prévue en annexe à l'article D1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales devront être tenues à la disposition de **la Commune** et conservées par **la Métropole** dans les conditions réglementaires.

Pour l'année de mise en service de la solution, le calcul des sommes dues sera effectué au prorata temporis, de la date signature du PV de mise en service au 31/12 de cette même année.

Révision de prix

La tarification pourra être révisée annuellement en fonction de la variation des coûts constatés sur les marchés passés par la Métropole pour la solution **PELEHAS**, et/ou du nombre de communes ayant adhérees à cette offre.

Un avenant serait alors pris pour appliquer la révision du tarif de l'offre de service.

Article 12 - Règlement Général de Sécurité (RGS)

La phrase suivante "Ainsi, tous les télé-services créés dans le cadre de cette convention devront être homologués par la Métropole" est remplacée par "Ainsi, tous les télé-services créés dans le cadre de cette convention devront être homologués par la **Métropole** conjointement avec la **Commune, CCAS, CIAS**".

Tous les articles

Est ajoutée la mention « **CCAS, CIAS** » après « **la Commune** » dans chacun des articles de la Convention mentionnant le co-soussigné.

ARTICLE 3 – NOUVELLES ANNEXES

L'annexe n°1 "**Fiche financière**" et l'annexe n°2 "**Fiche description de l'offre de service – « PELEHAS MODE WEB »**" jointes à la Convention initiale sont annulées et remplacées par de nouvelles annexes n°1 "**Fiche Financière**" et n°2 "**Fiche description de l'offre de service – « PELEHAS MODE WEB »**" jointes à cet avenant

Fait àLe

Pour **la Commune, CCAS, CIAS de**

Pour **la Métropole Aix-Marseille
Provence**

Le Conseiller Délégué
Métropole numérique,
Politique publique de la donnée,
Parcours usager

Le Maire, le
Président

Arnaud MERCIER